



CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE

Chronique constitutionnelle

LE REFUS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE « STATUER EN L'ÉTAT » SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE

Note sous déc. C.C., n° 31/17, 27 juillet 2017, *Règlement intérieur du CSPJ*

Mohammed Amine BENABDALLAH
*Professeur à l'Université Mohammed V
de Rabat*

Tout ceux qui s'intéressent à la jurisprudence constitutionnelle se souviendront à jamais de la remarquable décision n° 31/17 du 27 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle par laquelle elle avait considéré qu'elle ne pouvait pas statuer en l'état sur la constitutionnalité du règlement intérieur du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire au motif que celui-ci ne contenait pas les mesures à suivre lors de son établissement et de son amendement.

Comment se présente la question et quel a été le raisonnement de la Cour constitutionnelle ?

La loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire a prévu au premier alinéa de son article 49 que « *le Conseil établit un règlement intérieur qu'il transmet avant d'être mis en application à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité aux dispositions de la Constitution, à la présente loi organique et aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats* ». Puis, dans le dernier alinéa du même article, que « *Tout amendement apporté au règlement intérieur est soumis à la même procédure suivie pour son établissement* ».

En application de ces dispositions et de l'article 119 de la même loi, imposant au Conseil de saisir « *... la Cour constitutionnelle de son règlement intérieur dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de son installation* », l'instance a établi son règlement intérieur en faisant application des règles de fonctionnement du Conseil relatives à ses réunions, au quorum et à la prise des décisions, telles que prévues par l'article 58 de

(*) <http://aminebenabdallah.hautetfort.com>

la loi organique qui énonce dans les alinéas qui nous intéressent que « *Le Conseil se réunit valablement lorsqu'au moins quatorze de ses membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure et, dans ce cas, la réunion est réputée valable en présence d'au moins dix des membres (...). Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (...). Tout membre peut demander que son avis contraire au sujet des décisions prises par le Conseil soit mentionné* ».

Saisi du règlement intérieur, la Cour constitutionnelle considéra qu'elle ne pouvait pas l'examiner en l'état, au motif qu'il ne contenait pas les mesures à suivre lors de son établissement et de son amendement.

Comment a-t-elle raisonné ?

La Cour a considéré que, par l'article 49, le législateur organique, « *en dehors de l'affirmation que c'est le Conseil qui établit son règlement intérieur et qu'il le transmet obligatoirement à la Cour constitutionnelle avant de l'appliquer, n'a prévu aucune autre mesure fixant la partie qui doit prendre l'initiative de proposition du règlement intérieur, les règles de la séance de son vote et la majorité requise pour son établissement et son amendement* ».

Partant de cette idée, elle a ajouté que « *les mesures d'établissement du règlement intérieur relèvent du pouvoir discrétionnaire du Conseil et que de leur fixation est tributaire la procédure de modification* ».

Puis, elle a conclu que « *la loi organique relative au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, en accordant à un règlement intérieur la fixation des mesures qui doivent être suivies dans son établissement et sa modification, a excepté ces mesures des règles générales relatives au fonctionnement du Conseil telles qu'elles sont fixées par les articles 58 et 59 de la loi organique précitée et qui ne s'appliquent pas à l'occasion de l'établissement du règlement intérieur et de sa modification, sauf dans le cas où ceci est expressément mentionné dans ses dispositions* ».

Tel a été le raisonnement de la Cour constitutionnelle.

Il ne fait aucun doute qu'une décision de la haute juridiction s'impose à toutes les autorités, sans aucune exception. Tout ce qu'elle avance revêt l'autorité de chose jugée ; il ne peut être refusé par qui que ce soit. Quelque position qu'elle adopte ne peut être modifiée que par le constituant ou la haute juridiction elle-même en changeant sa jurisprudence, mais, bien entendu, dans les règles de l'art. Cependant, il n'en demeure pas moins vrai qu'une fois rendue et publiée, sa décision tombe dans le domaine public et il appartient à tout un chacun de la commenter à loisir pour l'approuver ou la désapprouver.

C'est dans cet esprit que nous estimons que la décision de la Cour constitutionnelle se prête à une réflexion critique d'un quadruple point de vue.

Elle remet en cause tant la décision du Conseil constitutionnel approuvant la loi organique relative au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire que la jurisprudence relative aux règlements intérieurs des chambres du parlement et du Conseil économique, social et environnemental ; elle va à l'encontre du principe qu'une règle ne peut valoir que pour l'avenir ; et, en fin de compte, elle apporte une solution inapplicable tant en droit qu'en fait.

Voyons ces points un à un.

- I -

Remise en cause de la décision du Conseil constitutionnel

Il est dans la tradition du contentieux constitutionnel que lorsqu'une juridiction déclare les dispositions d'un article ou d'une loi conformes à la Constitution, il ne lui est plus possible de les réexaminer lors d'une saisine ultérieure sauf, bien entendu, pour ne pas généraliser, changement de circonstances ou survenance d'un élément nouveau (M.A. Benabdallah, L'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel, note sous C.C. 29 août 2000, REMALD, n° 34, 2000, p. 103). Si une telle pratique n'existait pas, la jurisprudence n'aurait que l'effet de la décision dont elle découle et serait sujette à des modifications infinies qui la rendraient dénuée de toute force normative.

Or, justement, dans la décision qui nous retient, il y a tout lieu de s'inquiéter à ce sujet.

La loi organique relative au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire avait fait l'objet d'une saisine devant le Conseil constitutionnel qui, par décision n° 991/16 du 15 mars 2016, l'avait déclarée conforme à la Constitution avec deux réserves d'interprétation concernant deux articles sans le moindre rapport avec l'établissement du règlement intérieur ou son amendement. Ce qui signifie que tous les autres articles de la loi organique ne contenaient aucune inconstitutionnalité et qu'ils pouvaient entrer en application dès l'installation du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire tel que le prévoit la loi organique.

C'est ce qu'a fait le Conseil lors d'une réunion en application des articles 49 et 119 de la loi organique l'instituant précisant qu'il doit établir son règlement intérieur et le transmettre à la Cour constitutionnelle dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de son installation. En fait, il ne pouvait le faire que conformément aux dispositions de l'article 58 imposant que le Conseil se réunit valablement lorsqu'au moins quatorze membres sont présents et que ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il eût été absolument illogique de mentionner dans le règlement intérieur comment établir le règlement intérieur. Tout ce qu'il pouvait faire était de prévoir comment le modifier. Mais, précisons-le, selon la même procédure suivie pour son établissement qui, logiquement et pratiquement, ne peut être dictée que par un texte supérieur, c'est-à-dire, pour notre cas, la loi organique, plus précisément son article 58 traitant du quorum et de la majorité.

D'après la décision du Conseil constitutionnel n° 991/16 du 15 mars 2016, toute décision du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire ne peut être prise que conformément aux règles de son fonctionnement énoncées dans cet article 58. A aucun moment, il n'a mentionné dans sa décision que l'établissement du règlement intérieur devait obéir à une autre procédure.

S'il avait pensé ainsi, il aurait déclaré l'inconstitutionnalité de la loi organique sur la base de l'incompétence négative du législateur, théorie dont il avait déjà fait application voici déjà plus de dix-sept ans (M.A. Benabdallah, La constitutionnalité des cas d'incompatibilité, note sous C.C. 15 mars 2000, REMALD n° 33, 2000, p. 143). Donc, très simplement, puisqu'il avait déclaré la constitutionnalité de la loi, l'établissement du règlement intérieur ne pouvait obéir qu'aux règles de fonctionnement du Conseil.

A cet égard, la Cour constitutionnelle a eu une autre vue qui, pour le moins que l'on puisse dire, a tourné le dos au raisonnement de son prédécesseur, le Conseil constitutionnel. Pour elle, il eût fallu que le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire établît dans le règlement intérieur comment établir le règlement intérieur. On s'excuse de cette lourdeur de style mais elle est la seule à traduire le surréalisme qui découle de la conclusion de l'honorable haute juridiction.

Qu'a-t-elle dit ?

« Et, considérant que la loi organique relative au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, en accordant à un règlement intérieur la fixation des mesures qui doivent être suivies dans son établissement et sa modification, a excepté ces mesures des règles générales relatives au fonctionnement du Conseil telles qu'elles sont fixées par les articles 58 et 59 de la loi organique précitée et qui ne s'appliquent pas à l'occasion de l'établissement du règlement intérieur et de sa modification, sauf dans le cas où ceci est expressément mentionné dans ses dispositions ».

Disons tout de suite, à propos des trois dernières lignes de ce considérant, qu'à notre avis, il fallait plutôt dire que les dispositions de l'article 58 devaient s'appliquer tant que le législateur ne l'avait pas expressément exclu et non que les règles *ne s'appliquent pas à l'occasion de l'établissement du règlement intérieur et de sa modification, sauf dans le cas où ceci est expressément mentionné dans ses dispositions* ».

De plus, on a beau lire la loi organique, mais il n'y est nullement dit qu'il est accordé au règlement intérieur la fixation des mesures qui doivent être suivies dans son établissement et sa modification. Faisons une lecture attentive de sa partie qui nous concerne, mais selon les règles de la légistique :

Le chapitre trois de la loi organique traite de l'organisation et du fonctionnement du Conseil. En introduction des titres qui suivent, il commence par un article 49 précisant que le Conseil établit son règlement intérieur. Puis, il traite du titre premier portant sur l'organisation du Conseil ; ensuite, il passe au deuxième titre relatif aux règles de fonctionnement dont l'article 58 traitant de la tenue des réunions pour, après, s'acheminer vers le troisième titre relatif au budget du Conseil.

Par conséquent, puisque l'article 49 parlant de l'établissement du règlement intérieur fait partie d'un chapitre qui se décline en trois titres dont l'article 58 du titre deux qui traite du quorum et de la majorité dans la prise des décisions, comment peut-on exclure que ses dispositions ne s'appliquent pas à l'établissement du règlement intérieur alors que le législateur ne l'a pas fait ? Nulle part dans ce chapitre, il n'est dit que le règlement intérieur doit fixer les mesures à suivre dans son établissement et sa modification. Ce qui, à notre humble avis, eût été totalement déraisonnable, voire insensé. Et c'est la raison pour laquelle dans toutes les décisions antérieures du Conseil constitutionnel, jamais il n'a été dit que le règlement intérieur devait établir les règles d'établissement du règlement intérieur. Les seules règles à établir sont celles de sa modification.

– II –

Remise en cause de la jurisprudence relative aux règlements intérieurs

On sait que le contrôle obligatoire de constitutionnalité ne concerne pas uniquement les lois organiques, mais qu'il s'étend aussi aux règlements intérieurs de toute institution créée par une loi organique. C'est ainsi qu'en plus du contrôle relatif aux règlements intérieurs des deux chambres du parlement prévu par la Constitution, il existe un autre contrôle institué par les lois organiques du Conseil économique, social et environnemental et du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire. Or, si l'on se réfère à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, on remarque que jamais celui-ci n'a considéré que les chambres du parlement ou le Conseil économique, social et environnemental devaient prévoir dans leurs règlements intérieurs comment établir les règlements intérieurs.

Ainsi, les règlements intérieurs de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers ne contiennent aucune disposition relative à leur établissement, mais contiennent respectivement les articles 246 à 249 et 275 à 278 relatifs seulement à leur

amendement. Ils avaient été soumis au contrôle du Conseil constitutionnel et jamais celui-ci, dans ses décisions n° 924/13, 929/13 et n° 938/14 et 942/14, n'avait exigé qu'ils devaient contenir les règles de leur établissement.

On peut faire la même observation quant au règlement intérieur du Conseil économique, social et environnemental dont les dispositions de l'article 80 ne portent que sur « *la modification du présent règlement intérieur* » et nullement sur son établissement. Il avait été soumis pour contrôle au Conseil constitutionnel qui, dans ses décisions n° 954/15 et 957/15, n'a jamais, non plus, exigé qu'il soit fait état de la procédure de son établissement.

Mieux encore, si l'on remonte un peu plus loin, on peut relever que dans sa décision n° 811/11, le Conseil constitutionnel avait déclaré non conforme à la loi organique relative au Conseil économique et social, l'article 80 du règlement intérieur de celui-ci au motif que dans ses dispositions, il n'avait pas été fait mention des conditions requises pour son amendement, c'est-à-dire à qui revient le droit de proposition de l'amendement et les mesures à respecter en ce sens.

C'est dire alors que, par sa décision n° 31/17 qui nous retient, la Cour constitutionnelle a complètement mis de côté, ignoré toute la jurisprudence que l'on vient de voir. Surtout celle concernant le Conseil économique, social et environnemental dont le deuxième alinéa de l'article 24 et le premier alinéa de l'article 25 de la loi organique le régissant sont tout à fait identiques aux dispositions de l'article 58 de la loi organique relative au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire.

Ceci n'a pas empêché la Cour constitutionnelle de considérer que ces dispositions ne pouvaient être appliquées que si le législateur organique l'avait expressément prévu, alors que dans la pratique législative la règle est que lorsqu'il y a une norme générale, elle s'applique d'office tant qu'elle n'a pas été expressément écartée.

Curieusement, notre Cour constitutionnelle a complètement inversé la formule. *Elle considère que les règles ne s'appliqueraient que si le législateur le dit expressément. De ce fait, il y aurait un vide à combler par le règlement intérieur lui-même.*

Ce faisant, répétons-le, elle a implicitement déclaré que la loi organique relative au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire était entachée d'inconstitutionnalité pour incompétence négative, autrement dit, le législateur, pour la Cour, n'aurait pas pris le soin de prévoir les modalités d'établissement du règlement intérieur, donc, il reviendrait au Conseil de le faire. *Ce qui, de surcroît, remet en cause le principe selon lequel une règle ne vaut que pour l'avenir.*

– III –

**Remise en cause du principe qu'une règle
ne vaut que pour l'avenir**

Pour bien percevoir la remise en cause de ce principe qui, comme on le sait, constitue la règle d'or dans l'ordre juridique avec, pour ne rien négliger, les exceptions qui s'y rattachent en matière, notamment de rétroactivité, il semble nécessaire d'avoir sous les yeux les deux considérants les plus importants de la décision :

« Et, considérant, qu'excepté l'affirmation que c'est le Conseil qui établit son règlement intérieur et qu'il le transmet obligatoirement à la Cour constitutionnelle avant de l'appliquer, l'article 49 précité ne contient aucune autre mesure fixant la partie qui doit prendre l'initiative de proposition du règlement intérieur, les règles de la séance de son vote et la majorité requise pour son établissement et son amendement ;

Et, considérant que de la fixation par le Conseil des mesures d'établissement de son règlement intérieur, conformément à son pouvoir discrétionnaire, reste tributaire également sa procédure de modification, en application du fait que le dernier alinéa de l'article 49 a soumis la modification du règlement intérieur aux mêmes mesures relatives à son établissement ».

D'abord, il ne revenait pas à l'article 49 de fixer la partie devant prendre l'initiative de proposition du règlement intérieur, les règles de la séance de son vote et la majorité requise pour son établissement et son amendement. On a vu plus haut que ce qui pouvait s'appliquer en l'espèce, ne pouvait être que l'article 58 de la loi organique applicable en matière de toute prise de décision dont celle relative à l'établissement du règlement intérieur, tant que le législateur n'avait pas prévu une autre procédure. Lorsque le législateur décide une quelconque procédure spécifique à un domaine déterminé, il l'exprime et tant qu'il garde le silence alors qu'il a posé une procédure générale dans un article précédent, c'est celle-ci qui s'applique.

Donc, lorsque la Cour constitutionnelle avance qu'en l'absence de la mention d'une procédure spécifique à l'établissement du règlement intérieur, il revient au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire de l'établir lui-même, elle institue un principe nouveau consistant dans l'édition d'une règle qui s'applique au moment même où elle est posée, et non pour l'avenir, et avant même qu'elle ne soit soumise au contrôle de la Cour constitutionnelle.

Ensuite, lier la procédure de modification du règlement intérieur à celle de son établissement en relevant que cette dernière n'a pas été posée « conformément à son pouvoir discrétionnaire », c'est confondre deux procédures sans doute aux règles

communes quant à certains aspects, mais, au fond, bien différentes quant aux conditions de leur application.

Aux règles communes, en ce sens que les deux actes sont soumis aux mêmes règles de quorum (14 membres au moins) et de majorité pour la prise des décisions (majorité des membres présents). Et, on a peine à concevoir que ces règles soient exclues pour l'établissement du règlement intérieur alors que le législateur organique ne l'a pas décidé. D'ailleurs, dans tous les textes analogues en circulation au Maroc et à l'étranger on n'a jamais vu une loi énonçant que les règles d'établissement du règlement intérieur doivent être posées ultérieurement à son entrée en vigueur dans le règlement intérieur lui-même. Ce serait faire fi du principe qu'une norme ne peut valoir que pour l'avenir, sous réserve, évidemment, de la rétroactivité de certaines d'entre elles.

Différentes, néanmoins, quant à seulement l'initiative de qui va proposer l'amendement. Cela peut être le président-délégué ou le quart, le tiers ou la moitié des membres. Car, si l'on peut imaginer que l'amendement du règlement intérieur ne saurait avoir lieu tant qu'aucun membre n'en a exprimé le désir, on ne saurait, en revanche, imaginer qu'une instance puisse ne pas établir son règlement intérieur tant que personne ne l'a proposé.

Quelle que soit l'instance, c'est la première des choses qui doit être faite lors de la première réunion par le président du Conseil ou proposé par l'un de ses membres. Ne pas établir un règlement intérieur reviendrait à bloquer une grande partie de son action. Et, c'est la raison pour laquelle, les règles de son établissement ne peuvent être posées que par un texte supérieur, c'est-à-dire la loi organique qui, elle, légifère pour l'avenir et non le présent immédiat. Ce qui, à la réflexion, rend inapplicable la décision de la Cour constitutionnelle.

– IV –

Inapplicabilité de la décision de la Cour constitutionnelle

En partant de l'hypothèse, pour ne pas dire l'évidence, que les règles de quorum et de majorité pour la prise des décisions du Conseil ne peuvent être posées que par un texte supérieur, soit la loi organique, on se rend compte que leur application pour l'établissement du règlement intérieur ne peut avoir lieu qu'une seule fois car, ce dernier, une fois établi, ne se prête plus qu'à modification. De ce fait, en exigeant que les règles de l'établissement du règlement intérieur soient posées dans le règlement intérieur lui-même, c'est créer une situation d'impasse, absolument insurmontable, ubuesque, qui n'est pas sans rappeler la fameuse anecdote de la question si c'est la poule qui a précédé l'œuf ou l'inverse.

A supposer que, doté d'un pouvoir de prémonition, le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, aurait considéré que, pour l'établissement du règlement intérieur, il ne pouvait

pas appliquer les règles de quorum et de majorité prévues par la loi organique mais qu'il devait lui-même en établir d'autres, l'interrogation évidente qui viendrait à l'esprit est que s'il les avait établies quand pourrait-il les appliquer, alors qu'il s'agit du règlement intérieur lui-même qui – faut-il le dire ? – n'est établi qu'une seule et unique fois ? Logiquement et pratiquement, il ne pourrait établir que celles relatives à son amendement qui, elles, ne s'appliquent que dans le futur et non dans l'immédiat.

Il y a alors un sentiment de malaise qui s'empare du lecteur de la décision n° 31/17 du 27 juillet 2017 de la Cour constitutionnelle ; il n'a pas l'impression d'être en présence d'une décision juridiquement tissée de logique et de bon sens, une décision qui apporterait un élément nouveau à l'édification de la jurisprudence constitutionnelle. En un mot, elle a créé un problème à une solution courante. Non seulement, elle a remis en cause, sans explication aucune, tout un ensemble de principes et de règles des plus élémentaires en droit, mais elle a abouti sur celle, impossible, de l'application immédiate de règles d'établissement d'un règlement dans celui-ci lui-même.

*
* *

Déc. C.C., n° 31/17, 27 juillet 2017, Règlement intérieur du CSPJ

« ...

3. Sur la procédure suivie pour l'établissement du règlement intérieur

Considérant que le contrôle de constitutionnalité des règlements intérieurs, soumis avant leur application à la Cour constitutionnelle, concerne leur contrôle quant à la procédure et le fond ;

Et, considérant que l'article 119 de la loi organique relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire énonce que « le Conseil saisit la Cour constitutionnelle de son règlement intérieur dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de son installation » ;

Et, considérant que le Conseil a été installé le 6 avril 2017 et qu'il a soumis son règlement intérieur à la Cour constitutionnelle le 5 juillet 2017, soit dans le délai de trois mois prévu par l'article 119 précité

Et, considérant que l'article 49 de la loi organique citée, dispose dans ses premier et dernier alinéas que « Le Conseil établit son règlement intérieur qu'il transmet avant d'être mis en application, la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité aux dispositions de la Constitution, à la présente loi organique et aux dispositions de la loi organique portant statut des magistrats... Tout amendement apporté au règlement intérieur est soumis à la procédure suivie pour son établissement » ;

Et, considérant qu'excepté l'affirmation que c'est le Conseil qui établit son règlement intérieur et qu'il le transmet obligatoirement à la Cour constitutionnelle avant de l'appliquer, l'article 49 précité ne contient aucune autre mesure fixant la partie qui doit prendre l'initiative de proposition du règlement intérieur, les règles de la séance de son vote et la majorité requise pour son établissement et son amendement ;

Et, considérant que de la fixation par le Conseil des mesures d'établissement de son règlement intérieur, conformément à son pouvoir discrétionnaire, reste tributaire également sa procédure de modification, en application du fait que le dernier alinéa de l'article 49 a soumis la modification du règlement intérieur aux mêmes mesures relatives à son établissement ;

Et, considérant que l'article 72 du règlement intérieur a rappelé le contenu du dernier alinéa de l'article 49 précité, disposant que « Tout amendement apporté au règlement intérieur est soumis à la même procédure suivie pour son établissement », sans fixer l'objet de cette mesures et ses règles ;

Et, considérant que la loi organique relative au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, en accordant à un règlement intérieur la fixation des mesures qui doivent être suivies dans son établissement et sa modification, a excepté ces mesures des règles générales relatives au fonctionnement du Conseil telles qu'elles sont fixées par les articles 58 et 59 de la loi organique précitée et qui ne s'appliquent pas à l'occasion de l'établissement du règlement intérieur et de sa modification, sauf dans le cas où ceci est expressément mentionné dans ses dispositions ;

Et, considérant que si les objets des contenus du règlement intérieur concerné ont été fixés en application des articles 50 (quatrième alinéa), 60 (premier alinéa), 70 (deuxième alinéa), 77 (dernier alinéa), 86 (deuxième alinéa) de la loi organique relative au Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, et l'article 56 (premier alinéa) de la loi organique relative au statut des magistrats, ceci ne s'oppose pas à ce que le règlement intérieur contienne une disposition qui concerne l'application ou la mise en œuvre des dispositions des deux lois organiques citées, surtout celles relatives aux règles et aux mesures requises pour son établissement et son amendement ;

Et, considérant que les mesures relatives à l'établissement et à la modification du règlement intérieur sont aux nombre des règles substantielles de forme ;

Et, considérant que, sur la base de ce qui précède, la Cour constitutionnelle ne peut pas en l'état statuer au sujet du règlement intérieur du Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire, au motif qu'il ne contient pas les mesures à suivre lors de son établissement et de son amendement... »